



Séance du 21 novembre 2024

1^{re} section

AVIS N° 2024-0179-1

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TRANSPORT SCOLAIRE ET DU FONCTIONNEMENT
DU COLLÈGE DE RAUZAN**

(Département de la Gironde)

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son articles L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la lettre du 22 octobre 2024, enregistrée au greffe le 23 octobre 2024, par laquelle le préfet de la Gironde a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif du syndicat intercommunal du transport scolaire et du fonctionnement du collège de Rauzan n'a pas été adopté pour l'exercice 2023 ;

VU la lettre du président de la chambre en date du 25 octobre 2024, informant l'ordonnatrice du syndicat intercommunal du transport scolaire et du fonctionnement du collège de Rauzan de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant le 4 novembre 2024 ;

VU l'accusé réception de l'ordonnatrice en date du 5 novembre 2024 ;

VU les informations obtenues à l'occasion des échanges tenus avec les services du syndicat au cours de l'instruction ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Elphège Briseul ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, et le représentant du ministère public, en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose : « *L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. / Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. / Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre datée du 22 octobre 2024 enregistrée au greffe le 23 octobre 2024, le préfet a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte administratif du syndicat intercommunal du transport scolaire et du fonctionnement du collège de Rauzan pour l'exercice 2023 a fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT que la lettre est signée de M. Justin Babilotte, directeur de cabinet du préfet de la Gironde qui n'a pas agi dans le cadre des délégations de signature du préfet dont il dispose dans le cadre de ses fonctions de directeur de cabinet ; qu'en revanche, il est habilité en application de l'article 2 de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 5 septembre 2024 portant délégation de signature à la secrétaire générale de la préfecture Mme Aurore Le Bonnac, qui prévoit qu'« *en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore Le Bonnac, secrétaire générale de la préfecture de Gironde, la délégation de signature qui lui a été consentie ... sera exercée par M. Justin Babilotte* » ;

CONSIDÉRANT que le syndicat comprend des communes qui relèvent toutes du ressort territorial de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine ; que le représentant de l'État n'est au surplus enserré dans aucun délai de rigueur pour saisir la chambre au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'étaient jointes à la saisine enregistrée au greffe le 23 octobre 2024 les pièces nécessaires à la chambre pour rendre son avis, que la saisine était donc complète à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-12 précité, la chambre doit être saisie lorsque le compte administratif a fait l'objet d'un rejet de la part de l'assemblée délibérante exprimé par une majorité de voix « contre » ;

CONSIDÉRANT que le conseil syndical n'a pu adopter le compte administratif 2023 dans sa séance du 15 avril 2024 du fait de l'absence de quorum ; que le conseil syndical a été reconvoqué le 19 avril pour délibérer sur le vote du conseil administratif 2023 ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2023 a été rejeté à une majorité de treize voix « contre », contre quatre voix « pour » par délibération du conseil syndical en date du 19 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable ;

SUR LA CONFORMITÉ DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 AU COMPTE DE GESTION 2023

CONSIDÉRANT que le troisième alinéa de l'article L. 1612-12 du CGCT dispose que : « *Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif (...)* » ;

CONSIDÉRANT que le projet de compte administratif rejeté par le conseil syndical du syndicat intercommunal du transport scolaire et du fonctionnement du collège de Rauzan par délibération en date du 19 avril 2024 était conforme au compte de gestion établi par le comptable public le 7 février 2024 ; que le tableau de concordance par chapitre figure en annexe ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de la Gironde ;

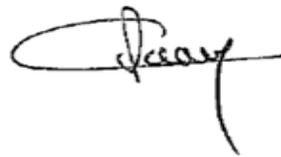
Article 2 : **CONSTATE** la conformité du projet de compte administratif 2023 du syndicat intercommunal du transport scolaire et du fonctionnement du collège de Rauzan au compte de gestion établi par le comptable public pour le même exercice ;

Article 3 : **RAPPELLE** que l'organe délibérant doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre.

Présents : Mme Catherine Accary-Bézar, conseillère présidente, présidente de section et présidente de séance, MM. Gérard Matamala, David Smialy et Yann Guerrier-Rouch, premiers conseillers et M. Elphège Briseul, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de séance,



Catherine Accary-Bézar

Annexe : tableau comparatif des comptes administratif et de gestion 2023

| | Compte de gestion 2023 | Compte administratif 2023 | Ecart éventuel |
|---|------------------------|---------------------------|----------------|
| 011 - Charges à caractère général | 36 280,86 | 36 280,86 | 0,00 |
| 012 - Charges de personnel | 17 936,96 | 17 936,96 | 0,00 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 29 221,73 | 29 221,73 | 0,00 |
| Total des dépenses de gestion courante | 83 439,55 | 83 439,55 | 0,00 |
| 67 - Charges exceptionnelles | 5 150,92 | 5 150,92 | 0,00 |
| 68 - Dotations aux provisions | 429,32 | 429,32 | 0,00 |
| Total des dépenses réelles de fonctionnement | 89 019,79 | 89 019,79 | 0,00 |
| 023 - Virement à la section de fonctionnement | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 042 - Opérations d'ordre de transfert | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses d'ordre de fonctionnement | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses de fonctionnement | 89 019,79 | 89 019,79 | 0,00 |
| 74 - Dotations et participations | 22 234,00 | 22 234,00 | 0,00 |
| 75 - Autres produits de gestion courante | 2 830,19 | 2 830,19 | 0,00 |
| Total des recettes de gestion courante | 25 064,19 | 25 064,19 | 0,00 |
| 78 - Reprises aux provisions | 1 146,00 | 1 146,00 | 0,00 |
| Total des recettes réelles de fonctionnement | 26 210,19 | 26 210,19 | 0,00 |
| 042 - Opérations d'ordre transfert entre sections | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 043 - Opérations d'ordre intérieur de la section | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'ordre de fonctionnement | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes de fonctionnement | 26 210,19 | 26 210,19 | 0,00 |
| RESULTAT DE FONCTIONNEMENT | -62 809,60 | -62 809,60 | 0,00 |

| | Compte de gestion 2023 | Compte administratif 2023 | Ecart éventuel |
|--|------------------------|---------------------------|----------------|
| Total des opérations d'équipement | 38 582,46 | 38 582,46 | 0,00 |
| Total des dépenses d'équipement | 38 582,46 | 38 582,46 | 0,00 |
| Total des dépenses financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses réelles d'investissement | 38 582,46 | 38 582,46 | 0,00 |
| 040 - Opérations ordre tranfert entre sections | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 041 - Opérations patrimoniales | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses d'ordre d'investissement | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses d'investissement | 38 582,46 | 38 582,46 | 0,00 |
| Total des recettes d'équipement | 0 | 0,00 | 0,00 |
| 10 - Dotations (hors 1068) | 3 947,07 | 3 947,07 | 0,00 |
| 1068 - Excédents de fonct. capitalisés | 47 410,49 | 47 410,49 | 0,00 |
| Total des recettes financières | 51 357,56 | 51 357,56 | 0,00 |
| Total des recettes réelles d'investissement | 51 357,56 | 51 357,56 | 0,00 |
| 021 - Virement de la section de fonctionnement | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 040 - Opérations ordre transfert entre sections | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 041 - Opérations patrimoniales | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'ordre d'investissement | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'investissement | 51 357,56 | 51 357,56 | 0,00 |
| RESULTAT D'INVESTISSEMENT | 12 775,10 | 12 775,10 | 0,00 |

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, d'après projet de compte administratif du syndicat transmis par la préfecture et compte de gestion établis par le comptable public.